



Arrêté Municipal

Temporaire n° **PM 189/2026**

Portant autorisation de nettoyage de façade de l'église par drone et fermeture temporaire des voies adjacentes (rue des Chevaliers de Malte et rue de l'Eglise

Lundi 23 mars 2026

De 10h00 à 14h00

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et suivants et R. 6111-1 et suivants relatifs à l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux règles de l'air applicables aux aéronefs sans équipage à bord ;

VU la demande présentée par **l'entreprise Energinove**, représentée par **Monsieur PLOMBIN**

Guillaume, en date du **19 mars 2026**, relative à l'intervention de nettoyage de la façade de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption ;

Considérant l'utilisation d'un drone nécessitant des mesures particulières de sécurité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des usagers de la voie et des intervenants pendant la réalisation des travaux, il convient de :

Barrer la route, à tous les véhicules, rue des Chevaliers de Malte et rue de l'Eglise, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux de nettoyage de la façade de l'Eglise**.

ARRETE

ARTICLE 1

L'**entreprise ENERGINOVE**, représentée par **Monsieur PLOMBIER Guillaume** est autorisée à procéder au **nettoyage de la façade de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption**, sur la commune de Fronton, au moyen d'un drone.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée le **23 mars 2026, de 10h00 à 14h00**. Les opérations de vol devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation nationale en vigueur relative à l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord.

ARTICLE 3

L'**entreprise ENERGINOVE et le télépilote référent** s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens au sol pendant les opérations de vol. Ils devront notamment s'assurer du respect des zones d'exclusion de survol, des hauteurs maximales autorisées et des conditions météorologiques compatibles avec le vol. Le drone utilisé devra être équipé des dispositifs de sécurité additionnels déclarés (coupe-circuit indépendant, parachute indépendant).

ARTICLE 4

La présente autorisation ne dispense pas l'**entreprise ENERGINOVE et le télépilote référent** d'obtenir toutes les autres autorisations éventuellement requises par les autorités compétentes (notamment la DGAC) et de respecter l'ensemble des réglementations applicables.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Haute - Garonne.
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le Commandant des Sapeurs - pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de la Police Municipale de Fronton.
La société ENERGIVORE.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 19 mars 2026.

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC